PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JVI NEGOCE (EURL)

1 Ferme de Murcy
02270 Monceau-Le-Neuf-Et-Faucouzy

Références : 84_2026
Code AIOT : 0005105304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement JVI NEGOCE (EURL) implanté 1 Ferme de Murcy 02270 Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JVI NEGOCE (EURL)
- 1 Ferme de Murcy 02270 Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
- Code AIOT : 0005105304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un silo plat qui a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 18/02/2008 pour le

stockage de céréales. Il est utilisé actuellement pour entreposer des pommes de terre en vrac et ponctuellement, pour des céréales, sur des périodes courtes.
Le régime de classement est celui de l'enregistrement depuis le 1 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le gérant de la ferme de Murcy dispose de trois installations qui ont une autorisation d'exploiter distincte. Il s'agit de la SAS DE MURCY (13/11/2007), JVI NEGOCE (18/02/2008) et Aisne Compost (29/05/2017). Du personnel et du matériel sont en commun pour les trois sociétés et la ferme de Murcy. L'emprise de chaque installation est distincte.

Chaque autorisation réglemente les eaux rejetées (ruissellement et toitures) qui nécessite de disposer de point de rejet représentatif pour chacune des activités.
Ce constat n'a pas fait l'objet de point de contrôle, néanmoins, il appartient au gérant de mettre en place cette surveillance pour chacune des activités en distinguant la ferme et les bâtiments associés qui ne sont pas encadrés par l'une des autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	prévention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2008, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	collecte des effluents.	Arrêté Préfectoral du 18/02/2018, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement	Décret du 24/09/2020, article 1	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2008, article 1.5.2	Sans objet
3	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	Sans objet
4	Consignes Générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B-III	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal écart concerne le niveau d'eau insuffisant de la réserve incendie pour lequel l'exploitant s'est engagé à y remédier. Les autres observations concernent des demandes de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique
Prescription contrôlée : Régime de classement suite à la parution du décret.
Constats : Le site est passé du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au 1er janvier 2021. L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées conformément au nouveau régime. Les règles de procédure (modification, cessation) restent celles de l'ancien régime (autorisation). Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18/02/2008 sont considérées comme des prescriptions particulières qui renforcent les prescriptions de l' AMPG. Le bâtiment de 25000 m³ est utilisé pour stocker des pommes de terre. En été il est dédié à l'activité classée pour stocker des céréales sur des périodes courtes. En 2025, il y a eu 54 expéditions de camion pour un total de 1603 tonnes de colza.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2008, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : .../… L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.5.1. .../... L'exploitant transmettra au Préfet : - les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales. - les projets de modification de ses installations de stockages de céréales. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.
Constats : Le plan annexé à l'arrêté d'autorisation précise l'emprise du bâtiment et reprend des distances

forfaitaires d'éloignement de 10 et 25 mètres par rapport au silo.
Il n'y a pas de nouvelle implantation dans ces zones forfaitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II

Thème(s) : Risques accidentels, protection foudre

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :
.../...
les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre.
.../...

Constats :

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre concluant à l'absence de mesures de protection complémentaires du bâti.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B-III

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des températures

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.
Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant dispose de sondes de température autonome connectées qui permettent de suivre à distance les températures. La ventilation, par l'intermédiaire des caniveaux de ventilation posés au sol, peut être ajustée en lien avec le client. L'humidité est contrôlée à la livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, aires de chargement
Prescription contrôlée : .../... Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.
Constats : Le chargement s'effectue par chargeuses et sauterelles dans un volume suffisamment grand pour être suffisamment ventilé. Si besoin, le bâtiment est équipé d'un système d'extraction d'air qu'il utilise pour le stockage des pommes de terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, conduite de l'installation
Prescription contrôlée : .../... L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. .../...
Constats : Le personnel dédié (3/10) a reçu une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Rien n'est prévu pour renouveler cette formation afin de maintenir les connaissances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher des clients (céréaliers) pour assurer le maintien des connaissances des personnels sur les risques particuliers (poussières et explosions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :
- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.
Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

Le stockage était uniquement constitué de pommes de terre lors de l'inspection.
L'exploitant a présenté le bon le commande pour la vérification des installations électriques mais n'avait pas reçu le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une copie du rapport de vérification électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum par les moyens définis ci-après :
volume d'eau de 480 m^3 en 2 heures disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par :
- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution.
- un ou plusieurs points d'eau naturels.
-une ou plusieurs réserves artificielle d'une capacité de 120 m^3
des extincteurs en nombre et en quantités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.
.../...
L'aire d'aspiration associée à la réserve d'eau doit être au minimum de 32 m^2 (8x4m) et accessible en permanence.

Constats :

L'exploitant dispose d'une réserve artificielle suffisamment dimensionnée mais non opérationnelle par manque d'eau liée à une fuite. La surface de l'aire n'a pas été vérifiée. Il s'est engagé au plus tard pour fin mars à la rendre opérationnelle en y ajoutant une jauge et un moyen permettant de sortir plus facilement en cas de chute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

justifier sous 3 mois les engagements pris (volume, jauge ...) pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2018, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

.../...
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
4.3.2.1 Isolement avec le milieu.
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant avait transmis, suite à l'inspection du 21 juin 2018, les consignes en cas d'incident sur

la zone en bordure de la RD967. Elles prévoient l'isolement du réseau de collecte avant le séparateur. L'entretien du séparateur d'hydrocarbure, selon l'exploitant, vient d'être fait. Le bordereau justifiant le traitement des eaux pompées n'a pas encore été reçu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 3 mois la mise en place de contrôle approprié du débourbeur dés-huileur et transmet les trois derniers bordereaux d'élimination des eaux pompées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois